

**Hôpital Dumonté**

**17 Impasse du Puits Raimond**

**85350 l'Île d'Yeu**



# Livret d'accueil et d'information

*Édition 2019*



Bienvenue à l'Hôpital Dumonté de l'Île d'Yeu, le plus petit hôpital de France métropolitaine. Ce livret doit vous permettre d'accéder aux informations générales concernant votre hospitalisation. Le personnel reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Tél. : 02 51 26 08 00 - Fax : 02 51 58 75 90

Mél: [hopital.dumonte@ch-yeu.fr](mailto:hopital.dumonte@ch-yeu.fr)



## CE QUE VOUS TROUVEREZ DANS CE LIVRET

◆	<b>L'Hôpital Dumonté</b>	page
■	Un hôpital, un nom, une histoire	3
■	Les services de soins	4
■	Le conseil de surveillance et le directoire	4
◆	<b>Admission</b>	
■	Formalités administratives	5
■	Documents médicaux	5
■	Confidentialité	6
■	Argent et objets de valeur	6
■	Assistance sociale	6
■	Les frais d'hospitalisation	7
◆	<b>Séjour</b>	
■	Le personnel qui vous entoure	8
■	Les prestations hôtelières	8 & 9
■	Les accompagnants et les visiteurs	10
■	Culte	10
■	Loisirs et animations	11
■	Coiffure – Pédicure	11
◆	<b>Consignes de sécurité et règles de vie</b>	
■	Sécurité incendie	11
■	Tabac et téléphones portables	12
■	Savoir vivre	12
◆	<b>Droits et devoirs</b>	
■	Le recueil du consentement	12
■	La personne de confiance	13
■	Directive anticipées	13
■	La prise en charge de la douleur	13
■	Le majeur protégé	13
■	Accès aux informations administratives et médicales	14
■	Commission des usagers et réclamations	15
■	Lutte contre les infections nosocomiales	16
■	Soins palliatifs	16
◆	<b>Sortie</b>	
■	Formalités	17
■	Décès	17
◆	<b>Annexes</b>	
■	Directives anticipées	18
■	Mes directives anticipées	19
■	Charte de la personne hospitalisée principes généraux	20
■	La douleur n'est pas un tabou	21

### UN HÔPITAL, UN NOM, UNE HISTOIRE

Félicie Bernard, veuve Dumonté, est à l'origine de l'histoire de l'actuel hôpital de l'Île d'Yeu. Par son testament, elle lègue tous ses biens « ...aux pauvres de la commune de l'Île d'Yeu à charge à la Commune surtout au maire à qui je le recommande instamment, de faire de ma maison un hospice pour les pauvres malades, le nom de Monsieur Dumonté sera mis en relief sur la porte principale d'entrée... les étrangers seront à l'hospice comme les autres... ». Situé près de la nouvelle paroisse de Port-Joinville, dans la rue Chassin, l'Hôpital Dumonté ouvre donc ses portes suite au décès en 1876 de Félicie Dumonté.



En plus de cent ans ont été élaborés pour cet hôpital-hospice, accueillant surtout les anciens et les indigents, plusieurs projets successifs d'agrandissement (en 1897 et 1907), de modernisation (en 1919), d'extension (en 1929). Quelques médecins, aidés par les sœurs, ont même réalisés des interventions chirurgicales pour soulager les malades (amygdalectomies).

L'évolution démographique (l'Île d'Yeu compte près de 5 000 habitants en 1961) et les nouvelles exigences en matière sanitaire et sociale font réfléchir les élus et notables sur les solutions d'amélioration. C'est ainsi que la Direction départementale de la santé accorde le budget nécessaire pour la transformation de l'hospice en hôpital rural et d'un secteur d'hébergement séparé.



En 1978 est construit le foyer-logement Les Chênes Verts. Cette opportunité de partage de compétence incite les administrateurs, plutôt que de transformer l'existant, d'échanger avec la commune, les bâtiments de la maison Dumonté avec des terrains jouxtant le foyer-logement. C'est ainsi, qu'en 1983, l'Hôpital local Dumonté ouvre ses portes au 17 impasse du puits Raimond avec trois lits de médecine d'urgence, huit lits de moyen séjour et neuf lits de long séjour. Les anciens locaux permettaient également à des spécialistes d'assurer des permanences, ainsi, une partie du nouvel hôpital propose des bureaux de consultation, qui, depuis, connaissent une très large fréquentation.

En 1993 un nouveau projet d'extension vient compléter les besoins. Le vieillissement de la population et la perte d'autonomie des plus âgés touchent non seulement l'hexagone mais également les habitants du canton de l'Île d'Yeu. L'augmentation de la capacité d'accueil en service de long séjour est décidée et un agrandissement réalisé. En 1995, l'Hôpital local Dumonté totalise 25 lits.

### LES SERVICES DE SOINS

---

L'hôpital de l'île d'Yeu est un hôpital de proximité disposant d'un service de médecine et fait donc partie des établissements de santé publique dans lesquels on dispense des soins aigus. Ces hôpitaux existaient depuis 1958 sous la dénomination hôpitaux ruraux et ensuite 'locaux'. Ils permettent l'hospitalisation à proximité dans le cadre du libre choix du médecin traitant.

La prise en charge médicale est assurée par les médecins généralistes du Centre de Santé, salariés de l'Hôpital Dumonté.

Sur prescription, kinésithérapeutes, orthophoniste, dentistes peuvent être amenés à intervenir dans le cadre d'une hospitalisation.

Des spécialistes consultent régulièrement et sur rendez-vous en :

cardiologie, gynécologie-obstétrique, imagerie (échographie), ophtalmologie, préparation à l'accouchement, psychiatrie, psychologie... .

Une consultation de pédicurie-podologie peut être proposée.

*Un planning semestriel des consultations de spécialistes est affiché dans le hall d'entrée*

### LE CONSEIL DE SURVEILLANCE et LE DIRECTOIRE

---

Depuis la loi « HPST » (*Hôpital, Patients, Santé et Territoires*) du 21 juillet 2009, Le Conseil d'Administration est remplacé par le '**Conseil de Surveillance**' qui détermine les orientations stratégiques et assure le contrôle permanent de l'établissement. Il est appuyé et conseillé par '**Le Directoire**', à majorité médicale, qui veillera à la cohérence du projet médical avec l'ensemble du projet d'établissement.

La direction de l'Hôpital Dumonté est assurée par Madame Frédérique LABRO-GOUBY, également directrice du Centre Hospitalier Loire-Vendée-Océan, assistée de Caroline AUDOIN, adjoint des Cadres et de Luce POUILLAUDE, cadre de santé.

## FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

---

Vous êtes hospitalisé à la demande de votre médecin. Pour la prise en charge de votre hospitalisation ou le remboursement des frais que vous avez engagés, vous devez accomplir des formalités administratives.

Vous êtes prié de fournir les documents suivants :

- **Pièce d'identité (Carte nationale d'identité, Passeport, Permis)**
- **Carte "Vitale", justifiant de l'ouverture de vos droits**
- **Carte d'assurance complémentaire**
- **Justificatif de prise en charge des frais par votre mutuelle**
- **Article 115**

Afin de consulter et mettre à jour les informations contenues sur votre carte 'Vitale', une borne est à votre disposition à l'accueil dans le hall de l'Hôpital Dumonté.

Pour les bénéficiaires de la couverture médicale universelle :

- **Attestation de CMU**

Pour les ressortissants de la Communauté européenne :

- **Carte Européenne d'assurance maladie**

La Sécurité sociale prend en charge une partie du prix de journée (en général 80 %). Les 20% (ticket modérateur) et le forfait journalier restent à votre charge ou à celle de votre mutuelle. Cependant, certains motifs entraînent l'exonération du ticket modérateur et du forfait journalier (se renseigner au bureau administratif).

Si vous ne disposez d'aucune couverture sociale, la totalité des frais est à votre charge. Si vous êtes en situation précaire, mettez-vous en rapport avec le service administratif de l'hôpital.

Vous ou votre famille devez constituer votre dossier d'admission avec l'infirmière ou en vous présentant au bureau administratif. Si votre dossier est incomplet, il vous appartiendra de vous présenter au bureau le plus rapidement possible. Si vous ne pouvez pas vous déplacer, un agent passera vous voir. Vous pouvez aussi joindre le bureau d'accueil en composant le 9 sur votre téléphone.

### **Accueil**

Le bureau est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 sans interruption et le samedi sur rendez-vous. En dehors de ces permanences, veuillez vous adresser à l'infirmière présente.

## DOCUMENTS MÉDICAUX

---

*Vous êtes priés d'apporter les documents suivants:*

- **Carnet de santé**
- **Carte de groupe sanguin**
- **Carte d'anesthésie**
- **Radiographies, analyses biologiques, ECG ...**

## CONFIDENTIALITÉ

---

Nous avons besoin de connaître votre identité lors de votre entrée à l'hôpital, afin d'établir votre dossier administratif et médical et d'assurer son suivi. Cependant, si vous désirez que votre présence à l'hôpital ne soit pas divulguée, signalez-le à l'infirmière qui vous accueille, au médecin, au cadre infirmier ou au bureau administratif.

## ARGENT ET OBJETS DE VALEUR

---

Veillez à ne pas apporter d'objets précieux ni de valeurs importantes avec vous. Nous vous engageons, le cas échéant, à effectuer dès votre arrivée le dépôt de ces objets (bijoux, argent, chèquiers, cartes bancaires ...) au bureau d'administratif, qui vous délivrera un reçu contenant l'inventaire contradictoire et la désignation des objets déposés.

Ces objets seront déposés au Trésor public de l'Île d'Yeu dès ouverture des guichets, qui en assurera la garde jusqu'à votre sortie de l'établissement. Ils vous seront restitués sur présentation du reçu et contre signature d'une décharge. Le représentant légal ou une personne dûment mandatée peut également effectuer ce retrait.

### **Responsabilité**

Responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés par les personnes hospitalisés ➤ **Loi du 6 juillet 1992 – Décret du 27 mars 1993**

La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée que pour les objets ayant été déposés selon la procédure.

L'établissement n'est pas responsable lorsque la perte ou la détérioration résulte de la nature ou d'un vice de la chose. Il en est de même lorsque le dommage a été rendu nécessaire pour l'exécution d'un acte médical ou d'un acte de soins.

## ASSISTANCE SOCIALE

---

Des assistantes sociales peuvent vous aider en cas de difficultés dans l'accomplissement des diverses formalités liées à votre hospitalisation ou pour faciliter votre sortie de l'hôpital :

- *placement en établissement adapté à l'issue de l'hospitalisation,*
- *aide au retour à domicile,*
- *aide à la prise en charge des frais de séjour en cas d'absence de couverture sociale,*
- *aide à l'octroi d'allocations (adulte handicapé, logement...),*
- *mise en place des mesures de protection des personnes,*
- *liaison avec les organismes administratifs et sociaux...*

Vous trouverez les coordonnées dans l'annexe N° 3 « adresses utiles ».

## LES FRAIS D'HOSPITALISATION

### SERVICES DE MÉDECINE ET DE SOINS DE SUITE

Les tarifs pour ces disciplines sont fixés par le directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation des Pays de la Loire. Les arrêtés sont affichés dans le hall d'accueil de l'établissement.

A titre indicatif, à compter du 15 Avril 2019, les prix de journées sont les suivants :

#### Prix de journée

SERVICE DE MEDECINE (tarif au 15.04.2019)	<b>578,50 € <sup>(1)</sup></b>
SERVICE DE SOINS DE SUITE (tarif au 15.04.2019)	<b>386,45 € <sup>(1)</sup></b>

(1)Détail des prises en charge page 5 – "formalités administratives"

#### Forfait journalier

Forfait journalier Hospitalier 2019	<b>20,00 €</b>
-------------------------------------	----------------

Les tarifs actuels sont affichés à l'accueil de l'hôpital.

Le forfait journalier représente la participation financière de la personne hospitalisée aux frais hôteliers liés à son hospitalisation. Il est facturé dans un établissement hospitalier, public ou privé ; il est dû pour chaque journée d'hospitalisation, y compris le jour de sortie.

Le montant est fixé par décret par le Ministre de la Santé – journal officiel du 30 décembre 2009, arrêté du 23 décembre 2009 fixant le forfait journalier hospitalier à compter de l'année 2010.

**A noter :** Le forfait journalier peut, éventuellement, être pris en charge par votre assurance complémentaire ou par votre mutuelle : renseignez-vous auprès d'elle.



## LE PERSONNEL QUI VOUS ENTOURE

---

Votre **médecin** est chargé de vous donner des informations sur l'évolution de votre état de santé. Il peut recevoir, sauf refus de votre part, les membres de votre famille ou la personne de confiance que vous avez la possibilité de désigner par écrit. Il est habilité à autoriser votre sortie.

Le **pharmacien** est chargé de la gestion de la pharmacie à usage intérieure et garanti, outre ses missions, surtout le respect de vos traitements médicamenteux.

Le **cadre de santé** veille à ce que votre séjour se déroule dans les meilleures conditions possibles. Il assure la coordination des soins qui vous sont dispensés et se tient à votre disposition si vous avez des demandes ou des observations à exprimer.

L'**infirmier(e)** travaille en étroite collaboration avec les médecins. Il (elle) est à votre écoute et vous dispense les soins que nécessite votre état de santé.

L'**aide-soignant(e)** participe aux soins d'hygiène et de bien être qui vous sont nécessaires. En collaboration avec les infirmier(e)s, il (elle) vous accompagne dans les actes de la vie quotidienne.

L'**agent des services hospitaliers qualifié** est responsable des tâches hôtelières et d'entretien des locaux. Il participe également aux soins d'hygiène en équipe.

L'**ouvrier professionnel** est chargé de la maintenance des bâtiments et des extérieurs, et soutient l'équipe pour les travaux lourds et les réparations.

Le **personnel administratif** assure la gestion quotidienne du fonctionnement de l'établissement et est à votre disposition pour toutes les questions d'ordre général.

## LES PRESTATIONS HÔTELIÈRES

---

### Votre chambre

Vous êtes accueilli dans une chambre à 1 ou 2 lits qui dispose d'un cabinet de toilette avec WC et qui est aménagée pour votre confort. Toutes les chambres sont équipées de lits électriques à hauteur variable. L'attribution de votre chambre se fait en fonction de vos désirs, mais aussi de votre état de santé et des places disponibles.

Votre chambre est entretenue chaque jour ouvré.

Un nettoyage complet est effectué avant chaque nouvelle admission.

## Téléphone

Votre chambre peut être équipée d'un téléphone. Dès votre arrivée, vous pouvez en faire la demande auprès du personnel. La ligne sera mise en service pendant les heures d'ouverture du bureau administratif. Votre ligne sera personnelle pendant votre séjour, votre numéro direct vous sera communiqué lors de l'installation. Vos communications sont payantes, vous réglerez vos frais téléphoniques pendant ou à l'issue de votre hospitalisation.

Pour appeler vos correspondants :  
**Faites le « 0 »**  
**avant votre numéro**

Pour appeler le standard  
**Faites le « 9 »**

## Télévision

Certaines chambres sont équipées et une télévision est à votre disposition dans le salon. Vous avez la possibilité d'amener votre téléviseur et votre décodeur TNT dans les chambres non équipées. Dans ce cas, vous devez justifier d'une assurance responsabilité civile au bureau d'accueil. L'agent technique se chargera de fixer l'appareil.

## Repas

**Les déjeuners et dîners sont confectionnés par l'équipe des cuisiniers de l'EHPAD Les Chênes verts. Le petit déjeuner est préparé par le personnel de l'hôpital, qui peut dans la mesure du possible, prendre en compte vos souhaits. Les régimes spéciaux peuvent vous être prescrits par votre médecin.**

**Les repas sont servis aux heures suivantes :**

<b>Petit déjeuner</b>	<b>à partir de 7h00</b>
<b>Déjeuner</b>	<b>à partir de 12h00</b>
<b>Dîner</b>	<b>à partir de 18h00</b>

**Vous pouvez prendre les repas dans la salle à manger ou dans votre chambre suivant votre envie et votre état de santé.**

**A votre demande, il sera tenu compte de vos convictions religieuses.**

## Linge

L'établissement met à votre disposition le linge de toilette, de table et de lit dont vous aurez besoin pendant votre séjour et en assure l'entretien.

N'oubliez pas d'apporter ou de vous faire apporter votre nécessaire de toilette (brosse à dents, dentifrice, rasoir, produits de soins pour le visage et le corps, parfumerie,...) et votre linge de nuit et de corps (chemise de nuit, pyjama, sous-vêtements).

L'entretien de vos vêtements sera assuré par vos soins.

### Résidents en EHPAD:

Le traitement de votre linge est inclus dans les frais hôteliers de l'Hôpital Dumonté, référez-vous aux informations en page 16.

## Courrier

Votre courrier vous sera distribué. L'adresse à indiquer à vos correspondants est la suivante :

M / Mme ..... HOPITAL Dumonté – 17 impasse du puits Raimond – 85350 L'ILE D'YEU

Vous pouvez également expédier du courrier en le confiant au personnel qui le transmettra aux services postaux.

## LES ACCOMPAGNANTS ET LES VISITEURS

---

**Les visites sont  
conseillées  
tous les jours  
de  
13h00 à 20h00**

### Visites

L'équipe médicale et paramédicale peut être amenée à faire des limitations dans l'intérêt des patients, ou encore à proposer des dispositions particulières, informez-vous auprès de l'équipe.

### Demandez à vos proches :

- de respecter les heures de visite
- d'éviter les visites trop longues qui vous fatiguent
- de respecter le silence
- de ne pas amener de jeunes enfants
- de ne pas apporter des boissons alcoolisées
- de n'apporter de la nourriture qu'après accord du médecin
- de sortir de la chambre, à la demande du personnel
- de ne pas amener d'animaux

L'établissement se doit de respecter votre intimité et votre volonté, vous avez le droit de refuser des visiteurs, prévenez le personnel.

### Repas et hébergement des accompagnants

Pendant votre séjour, un proche peut prendre un repas. Pour les modalités, s'adresser à l'accueil.

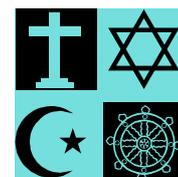
Pour tout renseignement concernant les possibilités d'hébergement, vous pouvez vous adresser au cadre infirmier ou au bureau administratif.

## CULTES

---

A votre demande, un prêtre catholique peut vous rendre visite. Si votre état de santé vous le permet et sous réserve de l'accord du médecin, vous pouvez assister à ces offices religieux qui sont célébrés à la chapelle de l'EHPAD *Les Chênes verts* le vendredi à 17h00.

Si vous êtes d'une autre confession, nous pouvons vous mettre en rapport avec le ministre de votre culte, nous vous invitons à prendre contact avec le cadre infirmier ou le personnel administratif.



## LOISIRS ET ANIMATIONS

---

Un salon équipé d'une télévision est à la disposition des patients et de leur entourage. Des après-midi d'animation (chandeleur, Noël,...) sont organisés pour les patients. La terrasse et le petit jardin sont à votre disposition si vous le souhaitez.

## COIFFURE - PÉDICURE - Esthéticienne

---

A votre demande, le coiffeur de votre choix, un pédicure ou autre peuvent intervenir dans l'établissement. Vous ou votre entourage devez en informer le personnel hospitalier. Cette prestation est à votre charge.



## CONSIGNES DE SECURITE ET REGLES DE VIE

**Toutes les dispositions sont prises pour que, au cours de votre séjour, vous soyez préservé de tout incident ou accident.**

Toutefois, votre sécurité ne sera pleinement assurée que si vous prenez certaines précautions.

## SECURITÉ INCENDIE

---

L'ensemble du bâtiment est équipé d'un système de détection d'incendie et de portes coupe feu automatiques afin d'éviter la propagation des flammes.

### Conduite à tenir en cas d'incendie

- ➔ Si vous décelez des fumées ou des odeurs suspectes, prévenez immédiatement le personnel. Si vous ne pouvez pas vous déplacer, utilisez la sonnette d'appel qui se trouve à votre chevet ou téléphonez au standard en faisant le « 9 ».
- ➔ En cas de début d'incendie, ne cédez pas à l'affolement. Sauf péril immédiat, vous devez rester dans votre chambre et vous assurer que la porte du couloir est fermée afin d'éviter d'être incommodé par la fumée ou les émanations toxiques.
- ➔ Ne quittez pas votre chambre sans y être invité par le personnel qui vous guidera vers les sorties de secours et, si nécessaire, vous transportera avec l'assistance des sapeurs-pompiers.
- ➔ Ne revenez pas dans votre chambre sans en avoir été prié par le personnel.

**Les plans d'évacuation sont affichés près des entrées et sorties, ainsi que dans le hall.**

## TABAC ET TÉLÉPHONES PORTABLES

---



Pour votre sécurité et votre santé, il vous est interdit de fumer dans les chambres ainsi que dans les locaux communs. Vos visiteurs doivent également se conformer à cette obligation. Nous vous rappelons que *la loi du 10 janvier 1991* interdit et réprime l'usage du tabac dans les lieux affectés à un usage collectif. Il n'existe pas de local fumeur et si vous souhaitez néanmoins fumer, faites-en la demande auprès du personnel.



Afin d'éviter des interférences avec les appareils médicaux, les téléphones portables doivent être éteints à l'intérieur de l'hôpital.

## SAVOIR VIVRE

---

- **La politesse et la courtoisie sont de rigueur.**
- **Le respect des locaux et du matériel mis à votre disposition est impératif et contribue à rendre votre séjour plus agréable.**
- **Respecter le calme et le repos des autres patients.**
- **L'usage de la télévision, de la radio ou de tout autre appareil, ne doit pas perturber le repos des patients.**
- **Les animaux ne sont pas admis dans l'établissement.**
- **L'introduction de boissons et de denrées alimentaires est interdite dans l'hôpital, sauf autorisation particulière du médecin ou du cadre du service.**



## DROITS ET DEVOIRS

### LE RECUEIL DU CONSENTEMENT

---

Vous avez le droit d'être informé sur votre état de santé. Cette information vous est délivrée par votre médecin au cours d'entretiens. L'information et les préconisations qu'il vous fournira vous permettront de prendre, avec lui, les décisions concernant votre santé.

Nous vous informons que dans l'hypothèse où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté, aucune intervention ou investigation ne sera réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance, ou la famille ou à défaut un de vos proches n'ait été consulté. Votre volonté d'être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic sera respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

## LA PERSONNE DE CONFIANCE

---

Lors de votre admission, vous serez sollicité pour désigner **par écrit** une personne de confiance. Vous avez la possibilité à n'importe quel moment de revenir sur cette désignation. La personne de confiance peut notamment être un parent, un proche ou encore votre médecin. Vous pouvez également lui faire part de vos directives anticipées. Le formulaire est disponible auprès de l'équipe soignante. Elle sera consultée au cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté de recevoir l'information à cette fin et d'aider l'équipe soignante de la respecter au mieux. Si vous le souhaitez, la personne de confiance vous accompagne dans votre démarche et assiste aux entretiens médicaux afin de vous aider dans vos décisions. La personne que vous désignez signera le document remis pour confirmer son accord.

Bien entendu, vous conservez toujours la possibilité de désigner une personne à prévenir.

## DIRECTIVES ANTICIPÉES

---

### **Que sont les « directives anticipées » ?**

Ce sont vos volontés exprimées par écrit sur les décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie si vous êtes dans l'incapacité de vous exprimer.

### **Pourquoi rédiger des directives anticipées ?**

Que vous soyez en bonne santé, atteint d'une maladie grave ou non, ou à la fin de votre vie, les directives anticipées permettent de faire connaître au médecin vos volontés : sur la mise en route, le refus ou l'arrêt d'une réanimation, d'autres traitements ou d'actes médicaux, et sur vos attentes. Cette réflexion peut être l'occasion d'un dialogue avec votre médecin, vos proches et également de désigner votre personne de confiance.

### **Qui peut les rédiger ?**

Toute personne majeure a le droit de les écrire, quelle que soit sa situation personnelle. Mais vous êtes libre, ce n'est pas obligatoire. (fiche en fin de livret)

## LA PRISE EN CHARGE DE LA DOULEUR

---

# LA DOULEUR n'est pas un tabou !

*Article L.1110-5 du Code de la santé publique*

"...toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée..."

**Notre établissement a pris cet engagement.**

Fiche informative en annexe.

**N'hésitez pas .....PARLEZ- EN !**

## LE MAJEUR PROTÉGÉ

---

Le majeur protégé doit consentir à l'acte médical quel que soit le régime de protection dont il bénéficie. Dès lors que le patient est lucide, son consentement doit être sollicité outre celui du tuteur ou celui du conseil de famille.

## ACCÈS AUX INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET MÉDICALES

*Article L1112-1 du Code de la santé publique*

*inséré par la*

*Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002*

*Article 14 / – Journal Officiel du 5 mars 2002*

**« Les établissements de santé, publics ou privés, sont tenus de communiquer aux personnes recevant ou ayant reçu des soins, sur leur demande, les informations médicales définies à l'article L.1111-7. Les praticiens qui ont prescrits l'hospitalisation ont accès, sur leur demande, à ces informations. Cette communication est effectuée, au choix de la personne concernée, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne .... »**

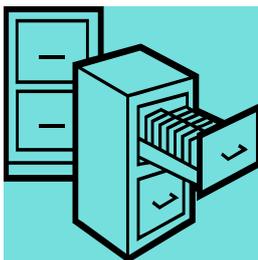
### L'accès au dossier

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 et le décret n° 2002-637 du 29 avril 2002 rendent possible l'accès des patients à leur dossier médical. Les demandes sont à adresser par écrit à la direction de l'établissement. Une copie peut être envoyée au patient à ses frais. Il est également possible de consulter gratuitement le dossier dans les locaux de l'hôpital.

Les modalités précises de consultation (accompagnement médical, délais de communication) peuvent vous être communiquées sur simple demande auprès de la direction de l'établissement.

L'accès au dossier administratif est également possible sur place. Une demande doit être formulée en ce sens auprès du directeur de l'établissement.

### Le traitement informatique des données administratives et médicales



L'hôpital utilise un système d'information hospitalier destiné à traiter les données médicales et administratives des patients dans le strict respect du secret médical. Ces traitements font l'objet de déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il vous est possible de vous opposer au recueil et au traitement des données nominatives vous concernant, dans les conditions prévues par [la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée](#).

Les données sont transmises au médecin responsable du Département d'information médicale (DIM, Centre hospitalier Loire Vendée Océan par convention) et sont protégées par le secret médical. Par l'intermédiaire de votre médecin traitant, vous pouvez demander le droit d'accès et de rectification de l'information médicale vous concernant.

## Commission des usagers et réclamations

---



Créé par le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé en application de l'article 183 de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

### La commission des usagers

La Commission des Usagers (CDU) est une instance de l'établissement commune avec celle du CHLVO chargée de :

- veiller au respect des droits des usagers et faciliter leurs démarches pour les litiges ne présentant pas le caractère d'un recours gracieux ou juridictionnel
- jouer un rôle de levier pour améliorer les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers et de leurs proches
- analyser les remerciements, les plaintes et les réclamations des usagers et de leur famille.

### Réclamations

Toute plainte ou réclamation est à adresser au Directeur de l'hôpital Dumonté. Vous pouvez demander un rendez-vous avec un médiateur de la CDU, chargé d'assister et d'orienter toute personne et de l'informer sur les voies de conciliation et de recours.

### Représentants des usagers

Vous avez la possibilité de rencontrer des représentants des usagers. Ils sont issus d'associations agréées en matière de santé. Pour certains, ils siègent au conseil de surveillance de l'établissement et à la commission des Usagers. Leurs coordonnées sont affichés dans le hall de l'établissement.

## LUTTE CONTRE LES INFÉCTIONS NOSOCOMIALES

Les personnes hospitalisées peuvent contracter une infection nosocomiale, c'est à dire une infection acquise à l'hôpital.

L'Hôpital Dumonté est membre du réseau ECLIN (Équipe de coordination et de lutte contre les infections nosocomiales) de la Communauté hospitalière du Marais breton vendéen et collabore avec l'équipe opérationnelle d'hygiène (EOH), qui est chargée de :

- La mise en place de recommandations de bonnes pratiques d'hygiène.
- La réalisation d'actions d'information et de formation de l'ensemble des professionnels de l'établissement.
- La surveillance des infections acquises à l'hôpital.

**Le personnel est soucieux du respect des règles d'hygiène.  
Votre participation et celle de vos visiteurs est importante.  
Vous devez scrupuleusement respecter les consignes données.**

**RESULTATS BILANLIN  
2015  
Cf ANNEXE 6**

### ***Infection nosocomiale*** (Définition générale)

- ❖ Infection survenant chez un patient au cours ou au décours d'un séjour.
- ❖ Par définition, elle est absente à l'admission du patient à l'hôpital (ni présente, ni en incubation), mais elle est acquise lors de l'hospitalisation.

## SOINS PALLIATIFS

*« Les soins palliatifs sont des soins actifs dans une approche globale de la personne en phase évoluée ou terminale d'une maladie potentiellement mortelle. Ils prennent en compte et soulagent les douleurs physiques ainsi que la souffrance psychologique, morale et spirituelle.*

*Les soins palliatifs et l'accompagnement sont multidisciplinaires. Ils s'adressent aux malades en tant que personne humaine ainsi qu'à sa famille et à sa communauté et ce, à domicile ou en institution.*

*La formation et le soutien des soignants font partie intégrante de la démarche de soins palliatifs.*

*Les soins palliatifs et d'accompagnement considèrent le malade comme un vivant et sa mort comme un processus normal. Ils ne hâtent ni ne retardent le décès. Leur but est de préserver la meilleure qualité de vie possible jusqu'à la mort.»*

L'établissement adhère, dans le cadre du GCS (Groupement de coopération sanitaire) du Marais breton vendéen, au réseau de soins palliatifs.

A la demande de votre médecin et/ou des soignants, une équipe médicale et paramédicale, dont une psychologue, peut intervenir afin d'évaluer, de conseiller et de proposer des actions pour l'amélioration des conditions d'accompagnements des personnes en fin de vie et de leur entourage.





## FORMALITÉS

---

### **Permission de sortie**

Pendant votre séjour, vous pouvez obtenir une autorisation de sortie signée par le médecin pour une durée maximum de 48 heures.

### **Sortie contre avis médical**

Vous pouvez quitter l'établissement contre avis médical (sauf pour des raisons réglementaires) après avoir été informé des risques éventuellement encourus. Dans ce cas, nous vous demanderons de signer un 'procès-verbal de sortie', attestant que vous avez bien reçu ces informations.

### **Retour au domicile.**

La sortie est fixée par le médecin. Votre retour se fera par vos propres moyens.

Lors de votre sortie, et afin de vous éviter des complications ultérieures, il vous est demandé de signaler votre départ au bureau administratif (vous-même ou un membre de votre famille) pour:

- **régulariser votre dossier**
- **régler les frais restant éventuellement à votre charge (téléphone, repas accompagnant)**
- **retirer votre bulletin de situation - pièce administrative indispensable pour justifier votre situation (notamment en cas d'hospitalisation suite à un accident du travail)**
- **de vous assurer de ne pas laisser d'objets personnels dans votre chambre**
- **de déposer le questionnaire de sortie dûment complété à l'endroit prévu à cet effet**

Si vous regagnez votre domicile veillez à prendre possession des pièces médicales dont vous pouvez avoir besoin pour la suite de votre traitement et qui vous seront remises par le personnel infirmier.

## DÉCÈS

---

Le décès est constaté par le médecin qui établit un certificat de décès permettant de contacter l'entreprise de pompes funèbres de votre choix. Le cadre et le personnel infirmier se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans ces démarches.

Un transport de corps peut être effectué dans certaines conditions à la demande de la famille. Le cadre de santé est à votre disposition pour vous indiquer les modalités précises.

## Directives anticipées

### **Des directives anticipées, pour quoi faire ?**

Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » concernant sa fin de vie.

C'est une possibilité qui vous est donnée. Il s'agit pour vous d'exprimer vos volontés par écrit sur les décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

La fin de vie peut arriver après un accident ou à l'issue d'une maladie grave. Dans ces circonstances, vous serez peut-être dans l'incapacité de vous exprimer. Si vous avez rédigé des directives anticipées, votre médecin et vos proches sauront quelles sont vos volontés, même si vous ne pouvez plus vous exprimer. Bien sûr, envisager à l'avance cette situation est difficile, voire angoissant. Mais il est important d'y réfléchir. Rédiger des directives anticipées n'est pas une obligation.

### **Avec qui en parler ?**

Vous pouvez en parler avec votre médecin pour qu'il vous conseille dans la rédaction de vos directives. Il pourra vous aider à envisager les diverses situations qui peuvent se présenter en fin de vie. Il pourra vous expliquer les traitements possibles, leur efficacité, leurs limites ou leurs désagréments. Cela pourra éclairer votre choix.

Vous pouvez aussi vous rendre sur le site de la Haute Autorité de Santé qui donne des informations et des conseils pour rédiger vos directives anticipées : [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr)

Vous pouvez également en parler avec votre personne de confiance, personne qui est en mesure de témoigner de vos volontés, avec d'autres professionnels de santé, avec des associations ou avec des proches en qui vous avez confiance.

### **Le médecin devra-t-il respecter vos directives ?**

Oui, c'est la loi : le médecin de même que tout autre professionnel de santé devra respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, s'il arrive un jour que vous ne soyez plus en état de vous exprimer. Il ne pourra passer outre vos directives que dans les cas exceptionnels prévus par la loi \*.

### **Après avoir rédigé des directives, est-il possible de les modifier ?**

Oui. Les directives anticipées sont valables sans limite de temps mais vous pourrez toujours, à tout moment, les modifier dans le sens que vous souhaitez. En présence de plusieurs directives anticipées, le document le plus récent fera foi.

### **Où conserver vos directives ?**

Il est important qu'elles soient facilement accessibles. Vous pouvez utiliser le modèle au dos.

Quel que soit votre choix, informez votre médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation. Ainsi, le jour venu, le médecin qui vous accompagnera lors de la fin de votre vie saura où trouver vos directives afin de les mettre en œuvre.

Dans le cas où vous seriez hospitalisé pour une maladie grave ou dans le cas où vous seriez admis dans un établissement pour personnes âgées, vous pouvez confier vos directives à cet hôpital ou à cet établissement. Il les intégrera dans le dossier ouvert à votre nom.

Enfin, vous pouvez également confier vos directives à votre « personne de confiance », à un membre de votre famille ou à un proche. Vous pouvez aussi les conserver chez vous et/ou avoir sur vous une indication du lieu de leur conservation.

**L'essentiel, répétons-le, est que vous informiez votre médecin et vos proches que vous avez rédigé des directives anticipées en leur indiquant où elles sont conservées. Ainsi vous serez assuré que, lors de votre fin de vie, vos volontés seront respectées.**

Bien entendu, dans tous les cas, même si vous n'avez pas rédigé de directives anticipées, le médecin qui s'occupera de vous lors de votre fin de vie aura le devoir de faire tout son possible pour vous éviter de souffrir.

\* La loi prévoit deux cas : Le cas d'urgence vitale: le médecin peut alors ne pas mettre en œuvre vos directives pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation.

Le cas où les directives paraissent manifestement inappropriées ou non-conformes à votre situation médicale.



## Mes Directives anticipées

**Je pense être en bonne santé.**

**Je ne suis pas atteint d'une maladie grave**

Je rédige les présentes directives anticipées **pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de la fin de ma vie.**

Mes volontés sont les suivantes :

**1°** à propos des situations dans lesquelles je veux ou je ne veux pas que l'on continue à me maintenir artificiellement en vie (par exemple traumatisme crânien, accident vasculaire cérébral, etc.. entraînant un « état de coma prolongé » jugé irréversible).

J'indique ici notamment si j'accepte ou si je refuse que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où j'aurais définitivement perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches :

.....  
.....

**2°** à propos des actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet.

La loi prévoit qu'au titre du refus de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne pas être entrepris ou être arrêtés s'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.

J'indique donc ici si j'accepte ou si je refuse de tels actes (par exemple : réanimation cardio respiratoire, assistance respiratoire, alimentation et hydratation artificielles, etc.) :

.....  
.....

**3°** à propos de la sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur.

En cas d'arrêt des traitements qui me maintiennent en vie, j'indique ici si je veux ou non bénéficier d'une sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur, c'est-à-dire d'un traitement qui m'endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès :

.....  
.....

Fait le ..... à .....

**Non :**

**Prénom :**

**Signature :**

# Charte de la personne hospitalisée

## Principes généraux\*

(Circulaire N°DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006)

- 1 Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est **accessible à tous**, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.
- 2 Les établissements de santé garantissent **la qualité de l'accueil, des traitements et des soins**. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.
- 3 **L'information** donnée aux patients doit être **accessible et loyale**. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.
- 4 Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec **le consentement libre et éclairé de la personne hospitalisée**. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.
- 5 **Un consentement spécifique** est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépitage.
- 6 Une personne à qui il est proposé de participer à **une recherche biomédicale** est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et risques prévisibles. **Son accord est donné par écrit**. Son refus n'aura pas de conséquences sur la qualité des soins qu'elle recevra.
- 7 La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.
- 8 **La personne hospitalisée est traitée avec égards**. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.
- 9 Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que **la confidentialité des informations** personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.
- 10 La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie **d'un accès aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.
- 11 La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

\*Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site internet: [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr). Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande auprès du service chargé de l'accueil de l'établissement.

# LA DOULEUR

n'est pas un tabou !

Vous êtes dans un hôpital attentif aux problèmes de la douleur.  
L'équipe soignante qui s'occupe de vous est sensibilisée à son évaluation et à son traitement.

**« Quel que soit l'âge, avoir mal n'est pas normal »  
LA DOULEUR N'EST PAS UNE FATALITE, NE SOYEZ PAS RESIGNE**

**Celui qui souffre peut évaluer l'intensité de sa douleur**

**PARLEZ-EN**

**Quelles que soient les circonstances de survenue, toute douleur ressentie peut être dite:**

**Ainsi elle sera** ◆ reconnue ◆ évaluée ◆ traitée

**PARLEZ-EN**

**Famille, si votre parent malade ne peut exprimer sa douleur, nous pouvons la rechercher et l'évaluer, vous pouvez nous aider**

**PARLEZ-EN**

**La douleur est individuelle,**

son traitement doit être personnalisé en respectant les désirs du patient.

**La douleur a plusieurs causes,**

il existe plusieurs traitements.

Si votre médecin vous propose de la morphine, il est possible que vous vous posiez des questions

**PARLEZ-EN**

**NE TAISEZ PAS VOTRE DOULEUR, EN PARLER, NOUS AIDERA A LA TRAITER**





